

STATUTS

Association INITIATIVES et CHANGEMENT

Association constituée le 16 mars 1952, reconnue d'utilité publique

Siège social: Maison des Associations, 22 rue de la Saïda, boîte 51, 75015 PARIS

Adresse postale: 7 bis, rue des Acacias, 92130 ISSY-les-MOULINEAUX

(Statuts modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 23.03.2002)

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er.

L'association "Initiatives et Changement", fondée en 1952 sous le nom d'Association pour le Réarmement moral, est une association à objectif social et humanitaire. Elle a pour but:

- de prévenir et résoudre les conflits entre personnes et groupes d'origines et de cultures différentes,
- de secourir des personnes en situation de détresse du fait de la guerre ou de toute autre cause de souffrances en leur redonnant dignité et sens à la vie,
- de développer la responsabilité du citoyen en s'appuyant sur des valeurs éthiques, notamment de justice, de respect de l'autre et d'intégrité,
- d'une manière générale, de renforcer la cohésion sociale dans toutes les sphères de la société en France et dans le monde.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Article 2.

Pour poursuivre ses buts, l'association organise des rencontres, des actions de médiation, des sessions de formation, des programmes d'accompagnement et de soutien individualisés, participe à des programmes dont les objectifs sont conformes à ses buts, favorise la création et la diffusion d'œuvres littéraires et artistiques en rapport avec ses buts, utilise tous les moyens modernes de communication et a recours à tout moyen décidé par le Conseil d'administration.

Article 3.

L'Association se compose de membres cotisants et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation annuelle minimum est fixé - ou son taux relevé - par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est tenu par le Bureau une liste de tous les membres de l'association

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd:

1. par la démission.
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil de douze membres. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour six ans, par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Bureau est élu pour deux ans.

Les personnes rétribuées, membres de l'Association, peuvent être élues au Conseil d'Administration. Leur nombre maximum ne peut pas dépasser trois.

Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les personnes rétribuées par l'Association et qui n'en sont pas membres peuvent être appelées par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'Association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Les personnes morales régulièrement constituées ne peuvent être représentées que par un seul délégué.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau, qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent pour lui-même et pour ses mandataires.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner des délégations.

Le président décide d'agir en justice sur habilitation du Conseil d'Administration ou du bureau

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 4 février 1901 et le Décret N° 66.388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendantes de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 Néant

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend:

1. Une somme de mille francs, ou son équivalent en Euros, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
2. Les immeubles nécessaires aux buts recherchés par l'Association; ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
4. Le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association;
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant après affectation à un compte de projet de l'Association.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi 87- 416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent:

1. Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'Article 13;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres;
3. Des subventions de l'Etat, de l'Union européenne, des collectivités territoriales reconnues et des établissements publics;
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
6. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une annexe, s'il y a lieu.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
--

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Etrangères.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Etrangères.

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Etrangères ont le droit de faire visiter par leur délégué, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Certifié sincère et véritable.

Le Président



Le Secrétaire



Association Initiatives et Changement

42, rue du Hameau, 75015 PARIS

RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1er. Fonction des membres du Bureau du Conseil d'Administration:

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions, et éventuellement le suppléent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire, ou à défaut le Secrétaire-Adjoint qui le supplée en cas d'empêchement, est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du bureau de celui-ci et de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier, ou à défaut le Trésorier-Adjoint qui le supplée en cas d'empêchement, tient les comptes de l'Association. Dans la mesure des pouvoirs que lui délègue le Président, il encaisse les recettes et paie les dépenses; il procède après autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes perçues; il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association tous comptes-courants à la Banque de France, dans les établissements de crédit et maisons de banque, et aux Chèques-Postaux; il se fait délivrer tous carnets de chèques.

Article 2. Renouvellement des membres du Bureau:

Le renouvellement entier du Bureau a lieu tous les deux ans, après chaque Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement d'un tiers du Conseil.

Association Initiatives et Changement

42, rue du Hameau, 75015 PARIS

ANNEXE

INSCRIPTIONS AU JOURNAL OFFICIEL

9 Mai 1952 (page 4759)

Décret du 24 Avril 1952: Création de l'Association pour la formation de cadres du Réarmement moral en France.

30 Novembre 1967 (page 11663)

Décret du 31 Octobre 1967: Nouveau titre de l'Association: "Association pour la formation de cadres du Réarmement moral en France (Association pour le Réarmement moral)".

20 Novembre 1968 (page 10886)

Décret du 12 Novembre 1968: Reconnaissance d'utilité publique.

23 août 2000 (page 12852)

Arrêté du 27 juillet 2000 (Ministère de l'Intérieur): modification des statuts et du titre de l'Association ("Association pour le Réarmement moral - Changer International")

19 avril 2003 (page 6985)

Arrêté du 1^{er} avril 2003 (Ministère de l'Intérieur): modification des statuts et du titre de l'Association ("Association Initiatives et Changement")